

La commission départementale consultative

L'article 1-IV de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dispose que : « Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants. »

Sa composition :

La composition de la commission a évolué suite la parution du décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage afin de prendre en compte la nouvelle compétence des EPCI dans la mise en œuvre du schéma départemental.

La commission est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants et comprend :

- Quatre représentants des services de l'État désignés par le préfet,
- Quatre représentants désignés par le conseil départemental,
- Un représentant des communes désigné par l'association des Maires du Nord,
- Quatre représentants des EPCI du département désignés sur proposition de l'association des Maires du Nord,
- au minimum cinq et au plus sept personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie,
- Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses d'allocations familiale ou de mutualité sociale agricole.

Les missions de la commission :

Les missions de la commission départementale, instance essentielle du suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sont multiples :

- réalisation d'un bilan annuel de l'application du schéma,
- rendu compte du travail du coordonnateur gens du voyage chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés,
- validation de l'ensemble des projets réalisés par les collectivités.

La commission est convoquée au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DISPOSITIF DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI DU SCHEMA

